

# LIVRE DE RÈGLEMENT

## MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

### Règlement no 55-95

#### DÉNOMINATION DU CHEMIN OLIVIER ET LES NUMÉROS CIVIQUES

Attendu Que la Municipalité de Cayamant désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 631(5) du Code municipal concernant les noms des rues et chemins municipaux et les numéros civiques des résidences, commerces et terrains situés sur le territoire de la municipalité.

Attendu Qu'avis de motion a été donnée à la séance du 8 août 1995.

En conséquence, le conseiller Ernest Marengère appuyé par le conseiller Roger Lachapeller propose et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 55-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

#### **Article I.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### **Article II.**

Que le chemin situé dans le Canto Dorion dans la zone U208 partant du chemin Lac-à-larche se dirigeant vers l'Est du lot 28A, Rang IX jusqu'à la propriété de Russel Moisiej ou représentant en virant vers le Sud sur le même lot jusqu'à la propriété de Bernard Gendron et la parti du chemin privé à partir de la fin de la propriété de Bernard Gendron jusqu'à la propriété de Bernard Paquette ou représentant en virant vers l'Ouest jusqu'au chemin Lac-à-Larche du plan de zonage 80430 dont copie en annexe en fait partie intégrante du présent règlement présentement connu sous les noms de Chemin Olivier Lafond, chemin Claude Lafond, Chemin Petit lac à Olivier et Chemin Gendron soit désigné sous le nom de Chemin Olivier

#### **Article III**

Que les propriétaires de maisons, commerces et terrains situés sur le chemin Olivier sont dans l'obligation d'identifier les maisons par des numéros civiques émis par la Municipalité de Cayamant.

#### **Article IV**

Que les numéros doivent être d'une dimension minimum de 10 centimètres de longueur et doivent être installés sur la façade de la maison, commerce ou terrain afin d'être visible de la voie publique.

#### **Article V**

Que toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 100\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 200\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de 200\$ si le contrevenant est une personne physique et de 400\$ si le contrevenant est une personne morale.

#### **Article VI**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date de l'adoption du règlement :  
Date de publication du règlement :

Le 18 septembre 1995  
Le 20 septembre 1995

---

Réginald Rochon  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement  
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816  
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale